

en technologies de l'information, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en développement du tourisme, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion de projet, Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.), Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.), cheminement coopératif, Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.) et Philosophiae Doctor (Ph.D.) en administration de l'Université du Québec à Montréal;

d) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.) et Doctorat en administration (D.B.A.) de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

e) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.), Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.) et Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion des organisations de l'Université du Québec à Chicoutimi;

f) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.), Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion de projet, Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.), Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion des personnes en milieu de travail et Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion des ressources maritimes de l'Université du Québec à Rimouski;

g) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.), Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion de projet, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en relations industrielles et en ressources humaines et Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.) de l'Université du Québec en Outaouais;

h) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.) et Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion de projet de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

i) Bachelor of Commerce (B.Comm.), Master of Business Administration (M.B.A.) et Doctor of Philosophy (Ph.D.) in Management de l'Université McGill;

j) Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) en relations industrielles, Maîtrise en droit (LL.M.), option fiscalité, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en commerce électronique et Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en relations industrielles de l'Université de Montréal;

k) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Baccalauréat en gestion (B.Gest.), Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) en administration, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) de la gestion, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en commerce électronique, Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.) et Philosophiae Doctor (Ph.D.) en administration de l'École des Hautes Études commerciales de Montréal;

l) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.), Maîtrise en administration (M.Adm.), Maîtrise en fiscalité (M.Fisc.), Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en administration et Doctorat en administration (D.B.A.) de l'Université de Sherbrooke;

m) Maîtrise en administration publique (M.A.P.), Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en administration internationale, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en analyse et développement des organisations, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en évaluation de programmes, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion des ressources humaines et Philosophiae Doctor (Ph.D.) en administration publique de l'École nationale d'administration publique;

n) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Baccalauréat ès Arts (B.A.) en relations industrielles, Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.), Maîtrise ès Arts (M.A.) en relations industrielles, Maîtrise ès Sciences (M.Sc.) de l'administration, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en développement des organisations et Philosophiae doctor (Ph.D.) en administration de l'Université Laval. ».

2. L'article 1.27 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le 7 juin 2012, sont titulaires des diplômes mentionnés dans l'article remplacé ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57627

Gouvernement du Québec

Décret 479-2012, 9 mai 2012

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Permis relatifs aux sports de combat — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2° et 13° du premier alinéa de l'article 55.3 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer notamment les conditions que doit remplir une personne qui sollicite un permis relatif à une manifestation sportive et exclure d'un règle-

ment relatif aux manifestations sportives de sports de combat, ou de l'une de ses dispositions, des catégories de personnes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} février 2012 avec avis qu'il pourrait être adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux et approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté, en séance plénière le 18 avril 2012, le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.3, 1^{er} al., par. 2^o et 13^o)

1. Le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (c. S-3.1, r. 7) est modifié par l'ajout, après l'article 24, du suivant:

« **24.1.** Une personne qui est domiciliée au Canada, sans l'être au Québec, qui sollicite un permis annuel d'officiel doit :

1^o remplir les conditions mentionnées à l'article 24, à l'exception du paragraphe 5^o;

2^o produire un document d'une commission athlétique ou d'un organisme semblable établi par un gouvernement attestant sa compétence. ».

2. L'article 25 du règlement est modifié par le remplacement du mot « Québec » par le mot « Canada ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57628

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D 2)

Industrie des services automobiles – Cantons de l'Est — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est », adopté par le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est à son assemblée du 4 mai 2011, a été approuvé par le gouvernement décret n° 481-2012 du 9 mai 2012 et entre en vigueur le 9 mai 2012.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Gouvernement du Québec

Décret 481-2012, 9 mai 2012

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles – Cantons de l'Est — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est a été constitué aux fins de